

COMMUNE DES MOUTIERS EN RETZ



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 14
- présents : 11
- votants : 13

L'an deux mille dix-neuf, le Trente Septembre à Dix-Neuf Heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune des MOUTIERS EN RETZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Pascale BRIAND, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 Septembre 2019.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MME BRIAND Pascale (Maire), MM. BERNIER Patrick (Premier Adjoint), GILLET Patrick (Troisième Adjoint), MME DUPIN Marie (Quatrième Adjoint), MM. FERRÉ Christian (Conseiller Municipal Délégué), PIPAUD Patrice (Conseiller Municipal Délégué), GINDRE Paul-Henry, MMES COEN-UREL Henriette, DÉROBERT Annick, BERNARD LAVERSANNE Aline, HERMANN Thon-La

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : MME BONNET Catherine, Deuxième Adjoint (pouvoir à MME COEN UREL Henriette), M. SAINT-ELLIER Arnaud (pouvoir à MME DUPIN Marie).

ÉTAIT ABSENT : M. ALLIOT Bertrand.

Madame Annick DÉROBERT a été élue secrétaire.

I – COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE

1.1 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur Patrick BERNIER, Premier Adjoint, présente les renoncations au Droit de Prémption Urbain exercées en Juin, Juillet, Août et Septembre 2019.

Le Conseil Municipal en prend acte.

1.2 – MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE – PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET DE GOÛTERS (Restaurant scolaire, Centre d'Accueil de Loisirs et Accueil Périscolaire) **ATTRIBUTION DU MARCHÉ À LA SASU OCÉANE DE RESTAURATION**

Par délibération du 7 Avril 2014, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire « pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

L'Assemblée est avisée de la conclusion, avec la SASU OCÉANE DE RESTAURATION, d'un marché pour la préparation et livraison de repas en liaison froide et de goûters au restaurant scolaire, centre d'accueil de loisirs et accueil périscolaire (décision n° D/02-08-19 du 19 Août 2019), pour un montant global (sur 3 ans) estimé à 113 800 € HT.

Le Conseil Municipal en prend acte.

1.3 – MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE – TRAVAUX DE VOIRIE 2019 **ATTRIBUTION DU MARCHÉ À LA SAS BRÉHARD TP**

Par délibération du 7 Avril 2014, le Conseil a donné délégation au Maire afin notamment de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

L'Assemblée est informée de la conclusion avec la SAS BRÉHARD TP (décision n° D/03-09-19 du 6 Septembre 2019) portant sur les travaux de voirie 2019, pour un montant de 123 395,01 € HT.

Le Conseil Municipal en prend acte.

II – FINANCES LOCALES

2.1 – ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE » – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE 2019

Madame le Maire informe l'Assemblée que l'Amicale Laïque a fait l'avance de la billetterie SNCF à l'occasion d'une animation organisée pour les enfants du centre d'accueil Les Farfadets, pendant les vacances de Février 2019.

Cette animation étant communale, Madame le Maire propose de verser à l'Amicale Laïque une subvention complémentaire de 78 € afin de couvrir les frais avancés.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ♦ **DÉCIDE d'octroyer – au titre de l'année 2019 – une subvention complémentaire d'un montant de 78 € à l'Amicale Laïque.**

2.2 – CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Considérant qu'un jeune de la commune est apprenti au centre ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ♦ **DÉCIDE d'octroyer – au titre de l'année 2019 – une subvention d'un montant de 100 € au Centre de Formation d'Apprentis de Sèvremont (Maison Familiale Rurale – Rue Godard – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 Sèvremont).**

III – DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1 – ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRÉ SECTION AK N° 102 APPARTENANT À MADAME MARIE BICHON

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la parcelle en question est grevée d'un emplacement réservé n° 4 au PLU, destiné à permettre l'extension du cimetière ;

- ♦ **DÉCIDE d'acquérir le terrain cadastré Section AK n° 102 – La Garenne (emplacement réservé n° 4), appartenant à Madame Marie BICHON, pour une superficie de 1 172 m², moyennant la somme de 2 344 €.**
- ♦ **STIPULE que tous les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune.**
- ♦ **AUTORISE Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer l'acte authentique, qui sera établi par Maître TOSTIVINT, Notaire à La Bernerie en Retz, pour le compte de la commune, ainsi que toutes autres pièces nécessaires.**

3.2 – ACQUISITION DES TERRAINS CADASTRÉS SECTION AK N° 101, AK N° 100 ET AK N° 74 APPARTENANT À MADAME MONIQUE LONGÉPÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que deux des parcelles en question sont grevée d'un emplacement réservé n° 4 au PLU, destiné à permettre l'extension du cimetière ;

- ♦ **DÉCIDE d'acquérir les terrains ci-après appartenant à Madame Monique LONGÉPÉ née BICHON, domiciliée 40 Rue des Marais – Machecoul – 44270 MACHECOUL SAINT-MÊME, moyennant la somme globale de 21 538 € :**
 - **Section AK n° 101, pour une superficie de 1 176 m², entièrement grevé par l'emplacement réservé n° 4.**
 - **Section AK n° 100, pour une superficie totale de 5437 m², partiellement grevé par l'emplacement réservé n° 4.**
 - **Section AK n° 74, pour une superficie de 1 226 m², immédiatement attenante à la parcelle AK n° 100.**

IV – URBANISME

4.1 – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLU – OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 22 juin 2009 et ayant fait l'objet de cinq modifications simplifiées approuvées les 6 septembre 2010, 10 mars 2014, 11 juillet 2016, 15 mars 2017 et 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Moutiers en Retz pour les motifs suivants :

- ouverture de la zone 2AU, zone non équipée destinée à l'urbanisation future et inscrite dans le programme de la ZAC du Quartier du Diable ;
- poursuite de la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement spécifique au secteur de la ZAC du Quartier du Diable ;
- poursuite des objectifs de croissance démographique et de construction de logements définis au PLU.

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'art. L 153-31, cette adaptation du PLU relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

CONSIDÉRANT qu'une part significative de la zone 2AU a d'ores et déjà été acquise ou est en voie d'acquisition.

- ♦ **VALIDE les justifications exposées ci-dessus pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.**
- ♦ **PRESCRIT la modification du PLU ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.**
- ♦ **PRÉCISE que conformément aux dispositions des articles L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié, avant le début de l'enquête publique, au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.**
- ♦ **PRÉCISE qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.**
- ♦ **DIT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.**
- ♦ **DIT que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**
- ♦ **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente modification du Plan Local d'Urbanisme.**

4.2 – PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE

Le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé le 22 juin 2009 et a fait l'objet de cinq modifications simplifiées approuvées les 6 septembre 2010, 10 mars 2014, 11 juillet 2016, 15 mars 2017 et 3 juin 2019.

Par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2014, la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal a été prescrite.

Des évolutions législatives et réglementaires sont intervenues depuis cette délibération. De plus, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, a eu pour objet principal de modifier les parties réglementaires du PLU : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et règlement écrit et graphique.

Des évolutions au niveau des documents supra-communaux sont également intervenues, telles que l'approbation le 13 juillet 2016 par arrêté préfectoral du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord et l'adoption définitive le 28/03/2019 par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz de son Programme Local de l'Habitat (PLH).

Les objectifs de la révision générale du PLU définis en 2014 sont affinés et renforcés. Il apparaît nécessaire de :

- faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé.
- redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal.
- renforcer la traduction réglementaire des enjeux identifiés par la collectivité en matière de maîtrise de sa capacité d'accueil et de développement, avec prise en compte des récentes modifications législatives (loi ALUR pour favoriser la densification, supprimant la possibilité de fixer une taille minimale de terrain dans le PLU et faisant disparaître le coefficient d'occupation des sols (COS)).
- mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Programme Local de l'Habitat (2019-2024).
- tenir compte de toutes les évolutions juridiques et d'actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).
- intégrer le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord.
- développer les projets communaux (zones d'habitats, d'activités...) en cohérence avec l'identité du paysage communal.

Dans ce contexte, la commune des Moutiers en Retz souhaite donc prendre une nouvelle délibération prescrivant la révision générale de son PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ♦ **DÉCIDE d'abroger la délibération n°101-12-14 du 15 décembre 2014 prescrivant la révision du PLU.**
- ♦ **DÉCIDE de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme.**
- ♦ **PRÉCISE que les objectifs poursuivis par la révision du PLU sont :**
 - faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé.
 - redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal.
 - renforcer la traduction réglementaire des enjeux identifiés par la collectivité en matière de maîtrise de sa capacité d'accueil et de développement, avec prise en compte des récentes modifications législatives (loi ALUR pour favoriser la densification, supprimant la possibilité de fixer une taille minimale de terrain dans le PLU et faisant disparaître le coefficient d'occupation des sols (COS)).
 - mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Programme Local de l'Habitat (2019-2024).
 - tenir compte de toutes les évolutions juridiques et d'actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).
 - intégrer le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf Nord.
 - développer les projets communaux (zones d'habitats, d'activités...) en cohérence avec l'identité du paysage communal.
- ♦ **DÉCIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 132-13, R. 123-4 à R. 132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques associées,**
- ♦ **FIXE les modalités de la concertation prévues aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme :**

Cette concertation revêtira la forme suivante :

» **Moyens d'information à utiliser :**

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- réunion publique avec la population
- dossier disponible en mairie

» **Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- possibilité d'écrire au maire.
La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

♦ **DIT que, conformément aux articles L. 153-11, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notamment notifiée :**

- au Préfet de la Loire-Atlantique, Préfet de Région ;
- au Président du Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- au Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;
- au Président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz,
- aux Présidents des chambres consulaires (commerce et industrie, métiers et artisanat, agriculture) ;
- au Président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Retz en charge de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Retz ;
- au Président de la section régionale de conchyliculture.

♦ **PRÉCISE que, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée, pour information, au centre régional de la propriété forestière.**

♦ **DIT que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

♦ **SOLLICITE l'Etat conformément à l'article R132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que du conseil départemental et du conseil régional une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.**

♦ **AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.**

♦ **DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.**

**V – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
CHARTRE DE COOPÉRATION DU BÉNÉVOLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

La bibliothèque municipale est un service municipal de lecture publique chargé d'assurer l'accès de tous à la culture et aux loisirs, de contribuer à l'information, l'éducation et la formation de tous les citoyens.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Afin de formaliser la collaboration entre la commune et les bénévoles de la bibliothèque ;
Afin de reprendre les dispositions générales d'utilisation de cette structure (conditions d'accès, modalités de prêt...);

- ♦ **APPROUVE la charte de coopération du bénévole en bibliothèque publique et le règlement intérieur.**

VI – PERSONNEL COMMUNAL CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau des effectifs existant ;

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins du service technique municipal et assurer une continuité de service, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales ;

- ♦ **DÉCIDE :**

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de catégorie C - Adjoint Technique Territorial - à compter du 1^{er} Décembre 2019, dans le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Les travaux d'entretien du patrimoine bâti de la commune
- La mise en sécurité des chantiers et surveillance
- La participation aux autres activités des services techniques
- La mise en place des animations estivales

VII – INTERCOMMUNALITÉ

7.1 – PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

7.1.1 – [Rapport de la CLECT 2019](#)

La CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées des communes vers l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres.

Dans ce cadre, et conformément au principe de neutralisation financière acté dans le pacte financier et fiscal, il est nécessaire d'ajuster les attributions de compensation des communes afin de tenir compte des évolutions applicables à compter du 1er janvier 2019, à savoir :

- **Les modifications statutaires** liées à l'harmonisation des compétences post-fusion (compétences facultatives et d'intérêt communautaire) ;
- **La nouvelle politique de fonds de concours** de l'agglomération validée le 24 septembre 2018 en Conseil des Maires élargi aux Vice-Présidents ;
- **Le reversement de 20 % des produits liés aux nouvelles installations d'IFER éoliennes** ;
- **La poursuite du service de navette estivale** sur la ville de Pornic ;
- **La création du service commun** « recherche de financements et assistance au montage de projets », cofinancé par l'EPCI et les communes adhérentes.

Le calcul détaillé des transferts de charges figure dans le rapport présenté.

Au regard de ces éléments, la **CLECT du jeudi 4 juillet 2019** a arrêté, à l'unanimité, les **montants définitifs des attributions de compensation** à reverser aux communes membres de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » au titre de l'année 2019, tels que précisés dans le rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ♦ **VALIDE le rapport 2019 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic Aggro Pays de Retz ».**

[7.1.2 – Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance \(CISPD\) et désignation d'un représentant](#)

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, la Communauté d'agglomération Pornic Aggro Pays de Retz s'est vu confier, dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de politique de la ville « l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Cette compétence rend obligatoire la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée.

Le 9 mai dernier, le conseil communautaire de l'agglomération Pornic Aggro Pays de Retz a délibéré pour créer son CISPD afin de mener à bien les :

- Actions de prévention à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, passés à l'acte ou récidivistes
- Actions pour améliorer la tranquillité publique
- Actions de prévention des violences faites aux femmes et aux filles, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes
- Actions de lutte contre la radicalisation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ♦ **APPROUVE le projet de création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.**
- ♦ **DÉSIGNE Madame Pascale BRIAND, Maire, pour siéger au CISPD.**

7.1.3 – Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et assimilés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ♦ **DONNE ACTE de la communication du rapport 2018 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.**

7.2 – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – ATLANTIC'EAU – RAPPORT 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D. 2224-3 ;

- ♦ **DONNE ACTE de la communication du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable intégrant également le rapport d'activités 2018.**

Fait aux Moutiers en Retz,
Le 7 Octobre 2019
Le Maire,

Pascale BRIAND